

Rémunération Variable : Rappel des actions CFDT



Palaiseau, le 18 juillet 2024

Merci à la CFE-CGC pour son soutien

Dans son tract diffusé à Palaiseau le 16 juillet 2024, la CFE-CGC de Thales informe les salariés qu'elle rejoint l'action initiée dès le 11 avril 2024 par La CFDT de Thales. La CFDT de TRT-France apprécie que la fédération CFE-CGC soutienne, et clarifie une position qui sur le terrain n'était pas si fluide pour le contre ce nouveau calcul.

En effet la CFDT avait déjà agité en avril...

Dans son courrier adressé à Patrice Caine le 11 avril 2024, la CFDT de Thales avait enjoint notre PDG à renoncer au nouveau mode de calcul de la part variable 2024, estimant que la procédure était illégale.

En effet, la modification ne pouvait pas s'appliquer sur 2024 car les salariés doivent en connaître les règles avant l'année d'application et non pas les informer en mars d'une modification rétroactive au 1^{er} janvier. (Cas de modification d'accord unilatéral: Cass. soc., 7 mai 1998, n°96-41.020);

De plus, les salariés doivent connaître leurs objectifs ainsi que le calcul de leur rémunération variable, en début d'exercice (Cass. soc. 10 juillet 2023, n°12-17.921), sinon, la part variable doit être versée à hauteur du bonus cible maximum dû en cas d'atteinte ou de dépassement des objectifs (Cass. soc. 25 novembre

2020, n°19-17.246).

Enfin, les objectifs fixés pour l'appréciation de la performance économique et RSE ne sont pas licites : les critères de calcul de la rémunération variable doivent être objectivement vérifiables (Cass. soc. 24 septembre 2008, n°070-40.717) et l'article 1304-2 du Code Civil s'oppose à ce que les critères dépendent de la volonté de l'employeur comme l'EBIT qui est impacté par les choix de provisions sur charges, d'ENF/EAF, et de frais commerciaux et administratifs.

La CFDT de Thales considère que ce plan de rémunération variable ne peut pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025 et qu'à défaut, les salariés pourraient revendiquer le versement de l'intégralité de leur rémunération variable.

Amendement marginal

Ce courrier a permis une petite victoire dont nous ne pouvons nous satisfaire : la Direction a en effet modifié son projet afin de ne plus plafonner la partie individuelle des objectifs.

Côté Thales SA et TRT

Le 22 avril 2024, vos élus CFDT et CFE-CGC au CSE Central de Thales SA, ont mis au vote une motion visant à recourir à un expert sur ce sujet.

La CFTC étant ultra majoritaire en central, la CFDT avait pris soin de tenter de coordonner les forces en présence pour parvenir à obtenir cette expertise.

Mélas, les élus CFTC se sont **abstenus** (soit un vote **CONTRE** dans le cadre d'un vote de motion), les élus CFE-CGC du Siège n'ont pas voté comme ceux de TRT et se **sont abstenus**, vos élus CFDT ont voté **POUR**. Un vote manquant coté CFE-CGC a profité à la Direction puisque la motion fut rejetée à une voix près.

Circulez, y'a rien à voir

Dans sa réponse du 25 avril 2024, la Direction considère que l'impact pour les salariés est « relatif » et que la procédure est conforme au modèle de dialogue social. Elle répond d'ailleurs qu'elle « considère essentiel que l'ensemble des salariés soit convaincu de la pertinence et de la consistance de la démarche entreprise »...

La suite...

Après analyse avec ses avocats et dans un souci d'améliorer les chances de succès, la CFDT de Thales se réserve le droit d'engager des actions juridique lorsque la part variable 2024 aura été versée (en 2025) et que le préjudice pour les salariés aura été constaté.

La CFDT de TRT-France n'a plus aucun doute sur le fait que la Direction a enterré unilatéralement le dialogue social. Elle a fait le choix du rapport de force systématique et attaque désormais la rémunération des salariés pour faire monter le cours de l'action.

Rendez-vous en septembre...

